

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« COMPAGNIE D'ARC D'ASNIERES »

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : OBJET - SIEGE

L'Association dite « Compagnie d'Arc d'Asnières », fondée en 1974, a pour objet la pratique du tir à l'arc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : 16, rue des Mourinoux 92600 ASNIERES.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 02007446, le 2 juillet 1974 (Journal Officiel du 23 juillet 1974).

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : MEMBRES - COTISATIONS

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et d'actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé sa cotisation annuelle.

Le nombre de membres est limité en fonction des installations et des jours d'entraînement dont l'Association dispose.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- 1 – par la démission,
- 2 – par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation,
- 3 – par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour faute grave. Dans ce cas, l'intéressé(e) aura été préalablement appelé(e), par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

La démission ou la radiation ne peut en aucun cas donner lieu à un quelconque remboursement ou dédommagement de la part de l'Association ou de son représentant.

TITRE II - AFFILIATION

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.).

Elle s'engage :

- 1 – A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.T.A., ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.
- 2 – A licencier toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de la Fédération ainsi que tous les membres de son Comité de Direction.
- 3 – A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'Association est composé de 6 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin pour 4 ans, correspondant aux années où se déroulent les Jeux Olympiques d'été, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Pour être élu au Comité, il faut obtenir la majorité des suffrages exprimés par les électeurs physiquement présents à l'Assemblée Générale, à l'exception des votes blancs ou nuls et des abstentions.

Est électeur tout membre licencié âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Pour les mineurs de moins de 16 ans, est électeur le responsable.légal.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Cette personne doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les différentes charges des membres du Comité de Direction sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Comité de Direction et adopté à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le Comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui sièges à titre consultatif. Il peut également désigner les membres d'honneur et faire ratifier, par l'Assemblée Générale, leur nomination.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

ARTICLE 7 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le (la) Secrétaire et approuvés ou modifiés à la séance suivante du Comité de Direction.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres et au scrutin secret, son Bureau comprenant :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Trésorier,
- Le Trésorier-Adjoint,
- Le Secrétaire,
- Le Secrétaire-adjoint.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 6. Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le nombre de pouvoir par membre est limité à un.

ARTICLE 10 : DELIBERATION

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle.

Cette Assemblée délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE IV - REPRESENTATION

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ainsi que dans toutes les instances régionale et départementale dont fait partie l'Association ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau au moins 1 mois avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 3^{ème} alinéa de l'article 6.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 3^{ème} alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou éventuellement représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 14 : DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 – Les modifications apportées aux statuts,
- 2 – Le changement de titre de l'Association,
- 3 – Le transfert du siège social,
- 4 – Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 16 : DEPOTS

Les statuts, les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale de l'Association dite « Compagnie d'Arc d'Asnières » qui s'est tenue :

A : **La salle audiovisuelle de conférence**
Complexe sportif des Courtilles
Boulevard Pierre de Coubertin – 92600 ASNIERES


Le : **3 mars 2001**

Sous la présidence de : **Didier DROUILLET**

Assisté de : **Jeannette VANDERSCHUEREN**

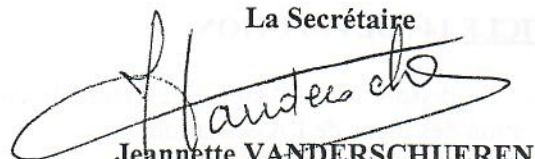
Signatures :

Le Président



Didier DROUILLET

La Secrétaire



Jeannette VANDERSCHUEREN